

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 22 juin 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Roland GIBERTI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Claude GAUDIN représenté par Myriam SALAH-EDDINE - Samia GHALI représentée par Patrick MENNUCCI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - Jean-Pierre GIORGI - Eric LE DISSES - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEV 001-1355/09/BC

■ **Acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain auprès de la SCI du Parc située "Lieudit Roumagoua" sur le Territoire de la Ciotat pour la réalisation d'un nouveau pôle d'activités dans la future ZAC Athélia V et constitution à titre gratuit d'une servitude de passage au profit de la SCI du Parc**

DUFH 09/3341/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération ECO 031-044/08/BC, le Bureau de la Communauté a approuvé l'acquisition onéreuse de parcelles de terrain situées sur le Territoire de La Ciotat appartenant à la SCI du Parc, nécessaire à la réalisation de la future ZAC ATHELIA V.

Par acte en date du 8 décembre 2008 en l'étude de Maître Blanc-Masson, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est devenue propriétaire d'un ensemble de parcelles acquises auprès de la SCI du Parc conformément à la délibération ci-dessus énoncée.

Il s'est avéré qu'après l'intervention du géomètre pour l'établissement du document d'arpentage une différence de surface est apparue.

En effet, une parcelle mentionnée dans la délibération et actée s'est vue réduite en surface, mais elle est compensée par une nouvelle parcelle non mentionnée dans la délibération, ce qui ne modifie en rien le prix d'acquisition.

C'est pourquoi, la SCI du Parc représentée par son gérant Monsieur Louis Bianchini accepte de régulariser cette situation par la cession gratuite de la dite parcelle cadastrée section CE n°803 d'une superficie de 746 m², emprise d'une partie du chemin d'accès appartenant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

De plus, conformément à l'acte d'acquisition ci-dessus mentionné, il est dit en page 5,2) Servitudes « Le représentant de l'acquéreur s'oblige à constituer une servitude de passage sur le terrain vendu, afin de permettre l'accès à la ferme de Roumagoua édifée sur le solde de l'immeuble du vendeur afin d'éviter que celle-ci ne soit enclavée », la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage donc à constituer une servitude.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération URB 07/436/CC du Conseil de Communauté du 19 novembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Athélia V ;
- La délibération ECO 031-044/08/BC, approuvant l'acquisition onéreuse de parcelles de terrain situées sur le territoire de la Ciotat, appartenant à la SCI du Parc, nécessaire à la réalisation de la future ZAC Athélia V .

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition gratuite de cette parcelle cédée en pleine propriété à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par la SCI du Parc, représentée par son gérant Monsieur Louis Bianchini, permettra la réalisation d'un nouveau pôle d'activités dans la future ZAC Athélia V.
- Que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à constituer à titre gratuit une servitude de passage sur ces parcelles au profit de la parcelle appartenant à la SCI du Parc.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel la SCI du Parc, représentée par son gérant Monsieur Louis Bianchini, s'engage à céder gratuitement, la parcelle cadastrée CE 803 d'une contenance de 746 m² située sur le Territoire de la Ciotat « Lieudit Roumagou », et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à grever les parcelles cadastrées :

- Section CE n°4 .
- Section CE n°5 .
- Section CE n°6 ;
- Section CE n°7 ;
- Section CE n°8 ;
- Section CE n°14 ;
- Section CE n°463 ;
- Section CE n°787 ;

d'une servitude de passage constituée par un chemin de terre tel qu'il existe aujourd'hui au profit de la parcelle cadastrée CH n°12.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole foncier susvisé et out document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance du 31 décembre suivant, se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Opération 2008-00145 – Nature 2111 – Fonction 824 – Sous Politique C 130.

Pour Visa,
Le Conseiller Délégué à l'Economie

Guy TEISSIER

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer l'économie et servir l'emploi

Francis ALLOUCH

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI